



NOTICE D'INFORMATIONS A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES SOLLICITANT UNE SUBVENTION DE LA VILLE DE SAINT-SAULVE

Cette notice a pour objet de présenter le cadre juridique régissant l'octroi de subventions au secteur associatif sportif, la procédure à suivre pour déposer une demande de subvention à la Mairie de Saint-Saulve et le processus des demandes déposées.

Le cadre législatif et réglementaire

La commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt communal.

Les subventions ne sont pas plafonnées et peuvent couvrir des dépenses de fonctionnement général, celles spécifiques à la mise en œuvre d'un projet ou d'investissement (financement de biens durables ou de travaux).

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 201 pris pour son application, des règles encadrent ces versements :

- L'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé bénéficiaire une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette convention peut être annuelle ou pluriannuelle
- **Toute association ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a versé cette subvention son budget et les comptes certifiés de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle lui a été attribuée.** Un arrêté, daté du 21 octobre 2006, publié au J.O. le 14 octobre 2006, porte fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Toute subvention doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Toute subvention allouée, sur les fonds publics communaux, doit être utilisée conformément à la destination décidée par le Conseil Municipal. A défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de comptabilité de fait- article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié).

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément : il appartient donc à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Après examen de celui-ci, la collectivité peut ou non accorder la subvention : il n'y a aucun droit à la subvention. Son renouvellement d'une année à l'autre n'est jamais automatique. Une subvention peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.

Comment constituer et déposer une demande de subvention ?

En préambule, il convient de préciser que la ville de Saint-Saulve prépare son budget de l'année N+1 dès la fin du premier semestre de l'année N. Par conséquent, il est demandé aux associations de déposer leur demande de subvention de fonctionnement avant la date limite qui sera fixée par courrier pour une demande de financement au titre de l'année suivante. Une demande de subvention exceptionnelle (ou action spécifique) pourra être déposée à tout moment de l'année.

Le service municipal des sports vous fera parvenir par courrier un dossier annuel.

Toutefois, il existe d'autres possibilités pour obtenir un dossier de demande de Subvention :

- le télécharger directement en cliquant sur le lien suivant :.....
- le retirer directement auprès du service municipal des sports, salle Coubertin rue Roger Salengro
- le solliciter par courrier adressé à : Mairie de Saint-Saulve, service municipal des sports, 146 rue Jean Jaurès 59880 Saint-Saulve

La procédure d'instruction des demandes

IMPORTANT : SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT INSTRUITS.

Votre demande accompagnée des documents nécessaires est à envoyer à l'adresse suivante ou à déposer auprès du service municipal des sports :

**Madame le Député Maire
Mairie de Saint-Saulve
146 rue Jean Jaurès
59880 SAINT-SAULVE**

► A Subvention de fonctionnement

Etape 1 : vérification juridiques et comptables

Les services municipaux concernés (sports et comptable) procèdent à des vérifications juridiques, financières et comptables, notamment, vérification des données statutaires, de l'intérêt communal des activités, des finances et des comptes. Ils rendent alors un avis de recevabilité.

Etape 2 : avis

Le dossier instruit, le service municipal des sports sollicite alors l'avis de l'Adjoint au Maire délégué compétent.

L'Adjoint rend alors un avis favorable d'opportunité, décidant de donner une suite favorable ou non à la demande.

Si l'avis est défavorable à l'issue des étapes 1 ou 2 : une lettre de réponse négative est adressée à l'association.

Etape 3 : décision d'attribution

Si l'avis est favorable : la demande de subvention est présentée et soumise à l'avis de la commission des sports puis au vote du Conseil Municipal.

La décision prise par le Conseil Municipal est adressée au Préfet qui a la charge d'en contrôler la légalité

Etape 4 : versement de la subvention

En général, dans les semaines qui suivent le vote du Conseil Municipal , et sous réserve de transmission par l'association des documents requis par l'administration, le service instructeur procède au versement de la subvention votée.

► B Subvention exceptionnelle (ou action spécifique)

Etape 1 : vérification des critères d'attribution

Le service municipal des sports procède à la vérification du dossier et vérifie que l'objet de l'action respecte les critères d'attribution. Il rend alors un avis de recevabilité.

Etape 2 : avis

Le dossier instruit, le service municipal des sports sollicite alors l'avis de l'Adjoint au Maire délégué compétent.

L'Adjoint rend alors un avis favorable d'opportunité, décidant de donner une suite favorable ou non à la demande.

Si l'avis est défavorable à l'issue des étapes 1 ou 2 : une lettre de réponse négative est adressée à l'association.

Etape 3 : décision d'attribution

Si l'avis est favorable : la demande de subvention est soumise à l'avis de la commission des sports puis au vote du Conseil Municipal.

Etape 4 : versement de la subvention

En général, dans les semaines qui suivent le vote du Conseil Municipal, et sous réserve de transmission par l'association des documents requis par l'administration, le service instructeur procède au versement de la subvention votée :

- après le vote du budget primitif lors Conseil Municipal du mois de mars pour les demandes effectuées avant le mois de février
- après le vote du budget supplémentaire lors Conseil Municipal d'octobre pour les demandes effectuées après le mois de mars.